

ARRÊTÉ
—

Le Ministre de l'Éducation Nationale
—

Vu la liste des Monuments Historiques classés, publiée officiellement en 1900;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er

Le classement des restes de l'ancienne abbaye de CHARROUX, prononcé en 1840 et confirmé par la liste publiée officiellement en 1900, s'applique à l'ensemble des vestiges de l'ancienne abbaye situés sur les parcelles cadastrales, 307p, 308, 309, 310; 311, 312p, 315, 316, 320 et 321 section B.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du Département de la Vienne, au Maire de la Commune de CHARROUX et à la Société Civile de CHARROUX - abbaye, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 JUIN 1950
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique

H. L.
Henri LEGRAND

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles nus ou bâtis situés sur le territoire de l'ancienne abbaye de CHARROUX (Vienne) et portant au cadastre dans la section B. les numéros 305-307p, 317, 318, 319, 322, 323, 326, 328, 329, 330, 331, 332 et 335, 333p, 334, 336, 337, 338 et 339 appartenant à divers propriétaires dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Charroux et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 FEV 1950

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET

113-646 J. M. 806226. [10713]

7PW.

133740

Ministère
de l'Instruction Publique
de l'ÉDUCATION NATIONALE
et des Beaux-Arts.

République Française

Palais-Royal, le 192.....

Beaux-Arts.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites
Ampliation conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET portant classement parmi les Monuments Historiques

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale :

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et notamment l'article 5, et le décret du 18 Mars 1924
déterminant les conditions de son application ;

VU l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 Août 1944
portant rétablissement de la légalité républicaine sur le
territoire continental, ensemble les ordonnances subséquen-
tes maintenant provisoirement en application l'acte dit
arrêté en date du 27 Août 1943 pris en application de l'acte
dit loi en date du 28 Juillet 1943, suspendant l'obligation
de consulter la Commission des Monuments Historiques ;

VU la lettre du 1er Septembre 1943 par laquelle Melle TETE
Léontine, refuse son consentement au classement envisagé ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et
des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue :

DECRETE :

Article 1er - Les restes de la chapelle Sud du choeur
de l'Eglise abbatiale de CHARROUX (VIENNE) sont classés
parmi les Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent décret sera transcrit au
Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Le Ministre de l'Education Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait
mention au Journal Officiel de la République Française.

-6 JANV 1945

FAIT A PARIS, LE
PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE.

C. DE GAULLE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE.

RENÉ CAPITANT